

---

**SENAT**

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1966-1967

---

**Service des commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES CULTURELLES**

**Mardi 13 décembre 1966.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a désigné M. Diligent rapporteur du projet de loi (n° 81, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse, et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

Puis la commission a entendu le rapport pour avis présenté par M. Vérillon sur le projet de loi (n° 65, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création d'organismes de recherche.

Ce projet de loi, de portée limitée mais de grande importance, tend à la création de trois organismes de recherche : Centre national d'exploitation des océans ; Agence nationale de valorisation de la recherche et Institut de recherche d'informatique et d'automatique.

Après avoir exposé l'économie générale du projet, M. Vérillon a soumis cinq amendements à l'examen de la commission.

A l'article 1<sup>er</sup>, relatif au Centre national d'exploitation des océans, un amendement tendant à préciser que le statut du personnel scientifique sera celui des personnels du Centre national de la recherche scientifique a été adopté à l'unanimité.

L'article 2 concernant la création de l'Agence nationale de valorisation de la recherche a fait l'objet de deux amendements :

Le premier, tendant à placer cet organisme sous la même autorité que le C. N. R. S., a été adopté par 6 voix contre une ;

Le second, visant à permettre à l'A. N. V. A. R. de faire procéder à des opérations de recherche de développement, a été adopté à l'unanimité.

A l'article 3, relatif à l'Institut de recherche d'informatique et d'automatique, deux amendements ont été adoptés : l'un soumet cet organisme à la tutelle du Ministre de l'Éducation nationale ; l'autre précise que les missions de recherche se feront dans le cadre d'accords passés avec l'enseignement supérieur.

Au cours de la discussion des amendements, M. Fleury avait fait connaître sa préférence pour le texte du Gouvernement, tandis que M. Cogniot avait déclaré son hostilité à l'ensemble du texte considéré.

Par 6 voix contre une, la commission a décidé, compte tenu des amendements adoptés par elle, de donner un avis favorable au projet de loi.

**Mercredi 14 décembre 1966.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — M. de Bagneux a présenté son rapport sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Le rapporteur a souligné à nouveau l'insuffisance des crédits prévus pour l'entretien des monuments historiques et il a montré quel lien s'établit entre l'insuffisance des moyens financiers et le renforcement des « armes » juridiques que demande le Gouvernement.

Les modifications à la loi de 1913 portent sur trois points importants :

En premier lieu, le projet de loi tend à réduire pour l'Etat les conséquences financières du classement puisque l'indemnisation sera calculée non d'après le préjudice éventuel résultant de l'interdiction de modifier l'immeuble classé mais en raison du préjudice direct, matériel et certain.

En deuxième lieu, le projet du Gouvernement permettrait dorénavant à l'Etat de faire exécuter d'office des travaux en imposant la charge d'une partie de la dépense, moins de 50 p. 100, au propriétaire.

Une troisième disposition, non moins importante, permettrait à l'Etat de revendre un immeuble classé qu'il a acquis à la suite d'une procédure d'expropriation.

Le rapporteur s'est montré favorable à ces dispositions dans la mesure, toutefois, où des garanties sérieuses seraient données au propriétaire. Ces garanties pourraient trouver leur expression juridique dans plusieurs amendements que le rapporteur a défendus devant la commission et qui ont été approuvés par elle.

#### *Article 2.*

Dans le premier alinéa de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913, remplacer le mot « compromise » par les mots « mise en péril ».

Compléter le deuxième alinéa de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 par la phrase suivante :

« Il peut également fixer, pour le cas d'exécution d'office, l'échelonnement des paiements, dans la limite maximale de vingt ans, des sommes qui seraient mises à la charge du propriétaire ».

Compléter le quatrième alinéa de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 par les phrases suivantes :

« Toutefois, dans le cas où le propriétaire offre à l'Etat d'acquérir son immeuble à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux, à moins que le tribunal administratif saisi par l'Etat selon la procédure d'urgence n'en décide autrement pour des motifs d'ordre public. L'Etat peut, avec leur consentement, se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public ».

Rédiger comme suit la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 :

« La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines aux échéances fixées par le tribunal administratif ou, si celui-ci n'a pas été saisi conformément aux dispositions de l'alinéa 2, par le Ministre des Affaires culturelles dans la même limite maximale ».

Après le troisième alinéa de l'article 9-2, ajouter les mots :

« Elle ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'expropriation. Une offre d'achat doit être faite en priorité à l'ancien propriétaire ou à ses ayants droit à titre universel si ladite cession a lieu moins de trente ans après l'expropriation ».

En ce qui concerne, toutefois, le dernier de ces amendements, le rapporteur a fait part des difficultés, notamment d'ordre financier, qui pouvaient être invoquées par le Gouvernement. L'important est de donner aux propriétaires de monuments historiques la certitude qu'une procédure d'expropriation ne sera pas engagée pour atteindre un but très différent de celui qui est prévu par la loi, de sauvegarde des monuments historiques. La commission a autorisé son rapporteur à étudier tous amendements en ce sens.

Ont pris part à la discussion, outre le président, MM. Rougeron et Vérillon.

La commission a adopté les amendements présentés par M. de Bagneux et les conclusions de son rapport tendant à l'adoption du projet soumis au Parlement, sous réserve des amendements retenus par la commission.

M. Diligent a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 81, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse, et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

Les nouvelles dispositions prévues dans ce projet de loi tendent non pas à aggraver ou à rendre moins sévère la législation en vigueur, mais simplement à l'assouplir et à donner au ministre de l'intérieur une plus grande liberté d'action. C'est ainsi, par exemple, que le ministre de l'intérieur aura la possibilité de dissocier les trois interdictions prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 : vente aux mineurs de dix-huit ans, exposition à la vue du public et publicité des publications susceptibles de présenter un danger pour la jeunesse.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur sur l'économie générale du projet de loi, la commission a adopté plusieurs amendements.

Elle a estimé que les publications visées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent présenter un danger pour la jeunesse non seulement en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime, mais également de la place qui y est faite à la violence. C'est l'objet du premier amendement proposé par M. Rougeron et adopté par la commission.

Par ailleurs, elle a jugé opportun de préciser par un amendement au même article que l'interdiction de publicité ne concerne pas les documents à l'usage des professionnels de l'édition et des critiques littéraires.

Enfin, après discussion, elle a décidé d'adopter l'article 4 dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale. Cet article prévoit l'exclusion des sociétés coopératives de distribution de tout journal ou périodique qui aura fait l'objet de deux des interdictions prévues à l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949.

La commission a décidé de proposer l'adoption d'un amendement tendant à la création d'un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles les éditeurs ou distributeurs feront connaître aux libraires et dépositaires la liste des publications ayant fait l'objet d'une interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans mais néanmoins distribuées par les sociétés coopératives et entreprises commerciales de messageries de presse visées ci-dessus ».

Compte tenu de ces amendements, la commission a approuvé l'ensemble du projet de loi.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 14 décembre 1966.** — *Présidence de M. Longchambon, rapporteur.* — La commission a examiné les amendements déposés sur le projet de loi (n° 65, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création d'organismes de recherche.

M. Longchambon, rapporteur, a tout d'abord donné connaissance à ses collègues des amendements présentés par la Commission des Affaires culturelles, saisie pour avis.

A l'article 1<sup>er</sup>, après le deuxième alinéa, ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

« Le statut du personnel scientifique est celui des personnels du Centre national de la recherche scientifique ».

Le rapporteur n'a pas estimé devoir donner son accord à un tel amendement, étant donné surtout le caractère industriel et commercial donné au Centre national pour l'exploitation des océans (C. N. E. X. O.), et la commission a suivi, sur ce point, son rapporteur.

Par contre, celui-ci, à l'article 2, a donné son accord au premier amendement, insérant après « Centre national de la recherche scientifique » les mots « et placé sous la même autorité ».

La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

Le second amendement au même article a reçu un avis défavorable du rapporteur et de la commission, opposé qu'il était à un amendement adopté antérieurement par cette dernière. Il était ainsi rédigé :

Remplacer les mots « et fait procéder à toutes opérations propres à préparer leur valorisation » par les mots « et fait procéder à toutes opérations nécessaires en vue de préparer ou de faciliter leur mise en application... ».

A l'article 3, le rapporteur a proposé de remplacer l'amendement du premier alinéa proposant de placer l'I. R. I. A. « sous la tutelle du Ministre de l'Education nationale », par un amendement ainsi rédigé « et placé sous l'autorité du Premier Ministre ».

Il en a été ainsi décidé par la commission.

Au même alinéa, M. Longchambon a suggéré de modifier l'amendement de la Commission des Affaires culturelles dont il approuvait le fond par le texte suivant :

« ... notamment dans le cadre d'accords passés avec le Ministère de l'Education nationale... ».

Enfin, le rapporteur a donné connaissance de l'amendement présenté par M. Darras insérant un article additionnel 4 bis ainsi rédigé :

« Il est créé un Conseil supérieur de la recherche scientifique et technique, organisme de caractère interministériel, conseil du Gouvernement en matière de recherche scientifique et technique.

« Composé par moitié de membres élus et de membres nommés, il émane du Comité national de la recherche scientifique et est représentatif des organismes de recherche relevant des divers ministères, du secteur semi-public et du secteur privé.

« Le Conseil supérieur de la recherche scientifique et technique veillera à permettre au Centre national de la recherche scientifique de devenir l'organisme réalisant l'unité de la recherche scientifique et l'articulation entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée.

« Le Conseil devra dans ce but élaborer les réformes de statut, d'organisation et de fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique qui seront nécessaires pour lui permettre de jouer, entre les différents départements ministériels, un rôle souple et efficace de coordination tant des orientations et

décisions prises au niveau gouvernemental que des recherches fondamentales et appliquées effectuées au niveau des organisations de recherche et des laboratoires.

« Le Conseil préparera le regroupement, dans le cadre ainsi élargi et assoupli du Centre national de la recherche scientifique, des diverses instances de recherche, de coordination et de gestion scientifique, y compris celles visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus.

« Les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la recherche scientifique seront soumis pour avis au Conseil supérieur de la recherche scientifique et technique ».

M. Longchambon a exposé pourquoi il ne lui semblait pas que ce texte offrît une solution saine aux problèmes qui se posent actuellement en France et proposé de donner un avis défavorable à l'amendement ; il en a été ainsi décidé par l'ensemble des commissaires, à l'exception de M. Durieux.

**Vendredi 16 décembre 1966.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a tout d'abord examiné en deuxième lecture le projet de loi (n° 152, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création d'organismes de recherche.

Le rapporteur, M. Longchambon, a donné connaissance à ses collègues des modifications apportées, la veille, par l'Assemblée, en leur proposant :

— d'adopter les trois amendements de pure forme, apportés aux articles 1<sup>er</sup> et 5 par l'Assemblée Nationale ;

— de reprendre, à l'article 2, le texte voté par le Sénat, prévoyant que l'A. N. V. A. R. est « placé sous la même autorité » que le C. N. R. S. ;

— à l'article 3 concernant l'I. R. I. A., après les mots « établissement public », de supprimer les mots « de caractère scientifique et technique ».

Il en a été ainsi décidé.

Le président, pensant que ce texte pourrait donner lieu à la création d'une Commission mixte paritaire, a suggéré pour la composer les noms suivants :

Titulaires : MM. Bertaud, Longchambon, Vérillon, Gros, Chauty, Claireaux et Lalloy.

Suppléants : MM. Aubert, Bouloux, Bouquerel, Fleury, Lebreton, Puzet et Sambron.

Ces noms ont été agréés par la commission.

La commission a désigné ensuite M. Michel Chauty comme rapporteur des projets de loi :

— (n° 141, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à accélérer la mise en œuvre des travaux nécessaires à la construction de la première ligne expérimentale de véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains).

— (n° 142, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains).

En l'absence du rapporteur, le président a présenté ses conclusions tendant, pour le premier projet, à l'adoption sans modification du texte voté par l'Assemblée Nationale et, pour le second, à l'adoption, sous réserve d'un amendement tendant à insérer à l'article 4, après les mots « peut demander », les mots « à tout moment ».

Ces conclusions ont été adoptées après que M. Lalloy eut souligné la gêne importante que l'aérotrain risque d'occasionner aux habitants des régions traversées, notamment en raison de l'intensité du bruit qu'il provoquera.

Puis la commission a décidé de demander au Sénat l'octroi des pouvoirs prévus par l'article 21 du Règlement :

— d'une part, pour étudier la situation et les conditions de développement de l'économie de l'Inde ;

— d'autre part, pour poursuivre en Italie la mission d'information chargée d'étudier les problèmes industriels et agricoles dans le Marché commun, qui avait débuté en Allemagne.

Sur le rapport de M. Golvan, présenté par le président, la commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 153, session 1966-1967), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, sur l'élevage. Après que le rapporteur eut exposé les modifications apportées par l'Assemblée Nationale au texte des articles 14 et 18, la commission a décidé d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale sans le modifier.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 14 décembre 1966.** — *Présidence de M. Menu, président.* — La commission a procédé à l'examen en seconde lecture de la proposition de loi (n° 107, session 1966-1967) relative au régime social des ostréiculteurs, mytiliculteurs et pisciculteurs inscrits maritimes.

Après avoir entendu les explications de M. Grand, qu'elle a à nouveau désigné comme rapporteur, elle a adopté la proposition de loi dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.



M. Bossus a été nommé officieusement rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale entre la France et la Yougoslavie. Il a été convenu que, si le texte était voté par l'Assemblée Nationale dans la rédaction actuellement connue, la commission en approuverait les termes.

M. Bruneau a été désigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 96, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux dispositions d'appel en matière de prestations dentaires.

M. Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 99, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à étendre aux fonctionnaires ayant élevé un ou des enfants recueillis à leur foyer le bénéfice de la prolongation d'activité accordé aux fonctionnaires ascendants d'enfants morts pour la France.

Ces deux derniers textes ont été adoptés sans modification.

M. Guillaumot a été nommé rapporteur de la proposition de loi, en instance de vote à l'Assemblée Nationale, tendant à compléter les obligations des propriétaires envers les concierges à l'occasion des congés annuels.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mardi 13 décembre 1966.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1966 (n° 82, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale. Elle a donné un avis favorable aux amendements (n° 11) de Mme Cardot tendant à insérer un article 5 A (n° 14 et 15) de M. Molle, au nom de la Commission des Lois, aux articles 11 et 22. Quant à l'amendement (n° 1) de M. Lalloy et plusieurs de ses collègues concernant les taxes appliquées sur les ventes d'eau par distributions publiques, il a donné lieu à un large débat entre MM. Houdet, Driant, Marcel Pellenc, rapporteur général, Raybaud et Alex Roubert, président; à l'issue de ce débat, la commission a constaté que les dispositions proposées nécessitaient un examen plus approfondi et ne pourraient, en conséquence, être retenues dans le présent projet de loi de finances rectificative.

**Mercredi 14 décembre 1966.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à la désignation des candidats à la Commission mixte paritaire chargée de statuer sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1966. Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Chochoy, Coudé du Foresto, Kistler, Lachèvre, Pellenc, Raybaud et Roubert ; et comme candidats suppléants : MM. Paul Chevallier, Courrière, Fosset, Métayer, Monichon, Ribeyre et Schleiter.

Puis la commission a approuvé les rapports de M. Portmann tendant à l'adoption :

— du projet de loi (n° 104, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 29 octobre 1958 entre la France et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts directs sur les revenus et sur la fortune, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 6 décembre 1965 ;

— du projet de loi (n° 103, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, ensemble le protocole additionnel joint, signés à Paris le 9 septembre 1966 ;

— du projet de loi (n° 100, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République voltaïque, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Ouagadougou le 11 août 1965 ;

— du projet de loi (n° 101, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Cotonou le 21 octobre 1965 ;

— du projet de loi (n° 102, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Dakar le 3 mai 1965 ;

— du projet de loi (A. N. n° 2231) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Grèce relatif au règlement de créances financières françaises signé le 14 décembre 1965 à Paris.

La commission a ensuite entendu les rapports de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée Nationale, portant règlement définitif du budget de 1961 (n° 54, session 1966-1967), du budget de 1962 (n° 55, session 1966-1967), du budget de 1963 (n° 56, session 1966-1967). Après avoir déploré l'examen tardif de ces projets de loi auquel est conduit le Sénat, le rapporteur général a souligné les anomalies relevées par la Cour des comptes dans la gestion des crédits des années considérées, ainsi qu'un usage abusif par le Gouvernement, des facilités offertes par la législation en matière de transferts, de virements, ou de reports de crédits, usage qui modifie profondément le contenu des lois de finances votées par le Parlement. Les reports de crédits, notamment, traduisent les retards subis par les échéanciers des autorisations de programme, afin de diminuer la pression des investissements publics sur les prix. Les budgets considérés manifestent un déficit de 9,7 milliards pour 1962 et de 7,43 milliards pour 1963, soit d'un montant supérieur au déficit moyen constaté pour les années antérieures.

M. Alex Roubert, président, a souligné l'importance et la fréquence des virements de crédits, qui auraient dû entraîner en contrepartie des possibilités ainsi ouvertes au Gouvernement, un dépôt et un vote rapides des projets de loi de règlement, permettant au Parlement d'exercer un contrôle efficace. Or, malgré les démarches effectuées, ce contrôle est tardif et de plus, il s'effectue à la fin d'une session budgétaire chargée, dans des conditions qui ne peuvent être regardées comme satisfaisantes. Aussi, la commission a souhaité que l'examen des projets de loi de règlement ait lieu à l'avenir au cours de la session de printemps ; elle a observé que les projets de loi de règlement de l'exercice 1964 et de l'exercice 1965 auraient dû être déposés à l'heure actuelle.

La commission a ensuite approuvé le rapport de M. Louvel sur le projet de loi (n° 251, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme du régime fiscal particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Ce projet de loi répond à deux préoccupations : la première, l'exécution de nos

engagements à l'égard de la Communauté économique européenne, en matière de fiscalité et de prix des tabacs dans les départements d'outre-mer, la seconde, la réforme du régime actuel des tabacs dans ces départements.

La commission a ensuite examiné et adopté, sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, le projet de loi (n° 52, session 1966-1967) adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le statut des agents de change. Ce projet de loi tend à la création d'une compagnie nationale des agents de change, ces agents de change ayant la faculté de conclure entre eux des conventions en vue de la fusion de leurs offices. Un débat, auquel ont participé MM. Monichon, Alric, Alex Roubert, président, et Schleiter s'est instauré, au cours duquel a notamment été évoquée la concurrence des marchés boursiers de province et des succursales d'agents de change parisiens.

Enfin, la commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées d'étudier, la première, l'évolution des relations financières et économiques de la France avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Indonésie, la seconde, les caractéristiques financières de la croissance économique du Japon.

**Jeudi 15 décembre 1966.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé, sur rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, à l'examen du projet de loi (n° 143, session 1966-1967) adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux relations financières avec l'étranger. Après avoir retracé les différentes mesures prises depuis la guerre de 1914-1918 en matière de contrôle des changes, qui depuis 1948 ont tendu à une normalisation et à une détente, le rapporteur général a analysé les dispositions en discussion. La règle établie par le projet de loi est la liberté des relations financières avec l'étranger, l'interdiction constituant l'exception car une réglementation demeure indispensable dans certains cas.

L'article 3 du projet qui délimite les domaines dans lesquels le Gouvernement peut, en fonction des circonstances, appliquer les contrôles indispensables, a donné lieu à un large débat au cours duquel MM. Tron et Alex Roubert, président, ont souligné l'opportunité d'une délimitation précise des attributions gouvernementales, accompagnée d'une nécessaire information parlementaire. Sous ces réserves, le projet de loi en discussion a été adopté.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE  
UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENE-  
RALE

**Mardi 13 décembre 1966.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Invitée par la Commission des Finances à examiner les articles 11 et 22 du projet de loi de finances rectificative pour 1966, la commission a entendu un exposé de M. Molle sur ces dispositions.

L'orateur a souligné que l'article 11 avait trait à l'indemnisation des commerçants qui devront déplacer le siège de leur activité en raison du transfert des Halles de Paris.

Cette indemnisation peut être opérée par les moyens suivants :

- attribution, dans l'enceinte du nouveau marché d'intérêt national, d'un emplacement équivalent à l'installation supprimée ;
- remboursement du montant du droit de première accession dont le commerçant est redevable au titre de ladite attribution ;
- octroi d'une indemnité représentative des frais et de la perte des éléments non transférables.

La règle est donc l'échange en nature mais, dans certains cas, l'indemnité peut être payée en espèces.

Une disposition du texte prévoit la possibilité, pour le locataire d'un local, où s'exploite un fonds de commerce atteint par l'interdiction d'exploiter, d'exercer une activité commerciale non prévue par le bail ou de céder son droit au bail.

Enfin, les locaux commerciaux libérés et situés dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine ne peuvent faire l'objet que de conventions précaires.

M. Molle a proposé l'adoption de l'article 11, sous réserve du dépôt d'un amendement tendant à préciser que la « déspecialisation » du bail pourrait donner lieu à une indemnité au profit du bailleur et à une modification du loyer.

MM. Durafour, Garet et Jozeau-Marigné se sont étonnés de constater qu'un texte de cette nature figurait dans une loi de finances rectificative.

La proposition de M. Molle a finalement été approuvée.

M. Molle a alors analysé le contenu de l'article 22. Il s'agit d'un texte d'exception qui a pour objet de donner au tribunal de commerce le pouvoir de retarder pendant deux ans au maximum la convocation de l'assemblée des créanciers dans le cas où le débiteur a été admis au règlement judiciaire, afin de ne pas licencier brutalement les salariés.

Cette disposition ne sera appliquée que pendant une période transitoire puisqu'un projet de réforme complète de la législation sur la faillite va être incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

M. Molle a conclu en demandant à ses collègues d'approuver l'article 22 sous réserve de la substitution, à la fin du premier alinéa, des mots : « le passif » aux mots : « l'insolvabilité ».

**Mercredi 14 décembre 1966.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Marcel Prélot sur le projet de loi (n° 106, session 1966-1967), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux élections cantonales.

Sur proposition du rapporteur, la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale a été adoptée.

Après avoir confirmé M. Etienne Dailly dans ses fonctions de rapporteur, la commission a examiné le projet de loi (n° 85, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant le code électoral.

Le rapporteur a tout d'abord élevé une énergique protestation contre les conditions de travail imposées au Sénat et, en particulier, à la Commission des Lois en cette fin de session. Pour l'étude du projet de loi relatif aux élections générales, le rapporteur et la commission n'auront disposé, compte tenu du temps consacré aux autres affaires inscrites à l'ordre du jour, que d'un délai de vingt-quatre heures.

M. Dailly a ensuite analysé l'économie du texte.

Le projet de loi électorale a trois objets :

1° D'une part, permettre à tout électeur d'être inscrit sur la même liste que son conjoint et, d'autre part, interdire à des fins de propagande électorale tout procédé de publicité commerciale par la voix de la presse ;

2° N'admettre à se présenter au second tour que les seuls candidats ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits et non plus 5 p. 100 du nombre des suffrages exprimés ;

3° Fixer les conditions dans lesquelles les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de l'O. R. T. F. pour leur campagne en vue des élections législatives.

Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés à l'Assemblée Nationale ; cette durée est divisée en deux séries égales : l'une étant affectée aux groupes qui

appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas. Les formations politiques présentant, au premier tour de scrutin, 75 candidats au moins ont également accès aux antennes de la radio et de la télévision.

En ce qui concerne les premier et deuxième objets, le rapporteur n'a pas proposé de modification aux dispositions votées par l'Assemblée Nationale, estimant qu'il s'agissait là de problèmes intéressant certains détails du régime électoral de la première assemblée qu'il n'y avait pas lieu de discuter au Sénat.

Par contre, il s'est élevé contre le système retenu par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne l'organisation de la campagne électorale à l'O. R. T. F. Il a, en particulier, critiqué vivement la séparation faite entre les « groupes qui appartiennent à la majorité et ceux qui ne lui appartiennent pas », en faisant valoir que la notion de majorité était fluctuante, les critères de sa définition ne pouvant pas être établis avec précision.

Il a conclu en déclarant qu'il proposerait, à l'article 2, une nouvelle répartition du temps de parole, respectant la stricte égalité entre toutes les formations politiques représentées à l'échelon national.

M. Marcihacy a souligné que la notion de majorité était incompatible avec les dispositions de l'article 4 de la Constitution prévoyant que les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage et se forment et exercent leur activité librement.

M. Namy a, lui aussi, contesté cette notion et annoncé le dépôt de deux amendements, l'un établissant le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, l'autre réglant les conditions d'accès à l'O. R. T. F. des partis à compter du 2 janvier 1967.

M. Bruyneel s'est déclaré partisan du texte de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne la présentation au second tour des seuls candidats ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits. Quant à la propagande à la radio et à la télévision, il a estimé qu'il fallait tenir compte de l'existence d'une majorité et une d'opposition. Il a, par contre, contesté le partage égal fait par le projet de loi du temps de parole entre les deux tendances.

MM. Champeix, Jozeau-Marigné et Molle ont approuvé sans réserve les conclusions du rapporteur.

M. Prélot, enfin, s'est déclaré favorable au texte de l'Assemblée Nationale.

La commission a alors abordé l'examen des articles.

Après avoir repoussé l'amendement n° 1 de M. Namy tendant à instituer un système de représentation proportionnelle, elle a adopté sans modification les articles A, B, C et premier.

Elle a ensuite adopté un amendement du rapporteur tendant à donner à l'article 2 la rédaction suivante :

Le chapitre VI « propagande » du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code électoral est complété par un article L. 167-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. — I. — L'accès à la radiodiffusion et télévision française pour la propagande électorale aux élections à l'Assemblée Nationale est garanti, dans des conditions de stricte égalité, aux partis et groupements dont l'action s'étend à la généralité du territoire.

« II. — Sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme partis ou groupements dont l'action s'étend à la généralité du territoire, ceux qui présentent au premier tour de scrutin un nombre de candidats au moins égal au quart du total des sièges à pourvoir à l'Assemblée Nationale dans des circonscriptions réparties sur au moins la moitié des départements et territoires d'outre-mer.

« Pour justifier qu'ils remplissent les conditions fixées au précédent alinéa, les partis ou groupements devront adresser au président de la Commission nationale de contrôle visée au IV ci-dessous une attestation signée à cet effet par chaque candidat et comportant notamment leur nom et leur circonscription. Les candidats ne pourront fournir cette attestation qu'à un seul parti ou groupement.

« III. — Chaque parti ou groupement dispose, sur les antennes de l'O. R. T. F., au premier tour de scrutin, d'une heure d'émission à la télévision et d'une heure d'émission à la radiodiffusion ainsi que de vingt minutes dans le cadre des émissions réalisées par les directions régionales. Pour le deuxième tour, ces durées d'émission sont respectivement ramenées à vingt minutes et à dix minutes.

« Le nombre, la durée et les horaires des émissions sont fixés par la commission nationale de contrôle visée au IV ci-dessous, de telle sorte que soit assurée une stricte égalité d'audience entre les partis ou groupements.

« IV. — Une commission nationale de contrôle de la campagne électorale veille à l'application des dispositions du présent article et notamment au respect d'une stricte égalité entre les partis



et groupements qu'elle admet à participer aux émissions après vérification des attestations des candidats prévues au II ci-dessus.

« Pendant la campagne électorale, elle prend également à l'égard des autres émissions de l'O. R. T. F. et en particulier dans les émissions d'information, toutes mesures de nature à assurer le respect de la stricte égalité entre les partis et groupements.

« Cette commission comprend cinq membres :

« — le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

« — le premier président de la Cour de cassation ;

« — le premier président de la Cour des comptes ;

« — deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes désignés par les trois membres de droit.

« Les membres de droit sont, en cas d'empêchement, remplacés par ceux qui les suppléent normalement dans leur corps ; les deux autres membres de la commission sont, le cas échéant, remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

« La commission peut s'adjoindre des rapporteurs pris parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

« Elle est assistée de quatre fonctionnaires :

« — un représentant du Ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

« — un représentant du Ministre de l'intérieur ;

« — un représentant du Ministre des postes et télécommunications ;

« — un représentant du Ministre chargé de l'information.

« La commission nationale de contrôle est installée au plus tard quarante-huit heures avant le jour de l'ouverture de la campagne électorale. »

La commission a ensuite examiné les amendements au projet de loi (n° 75, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalis.

Sur la proposition du rapporteur, M. Marcel Prélot, les amendements n° 1 et 2 du groupe communiste ont été rejetés.

Ont été nommés rapporteurs :

M. Geoffroy, de la proposition de loi (n° 97, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 62 du code d'administration communale en vue de faire cesser l'incompatibilité existant entre les fonctions de géomètre du cadastre et le mandat de maire ou d'adjoint ;

M. De Montigny, de la proposition de loi (n° 98, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à insérer un article 252-1 dans le code pénal ;

M. Bruyneel, de la proposition de loi (n° 88, session 1966-1967) de M. Yvon, tendant à compléter l'article 799 du code de procédure pénale relatif aux effets de la réhabilitation ;

M. Voyant, de la proposition de loi (n° 86, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

M. Geoffroy, de la proposition de loi (n° 118, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 1007 du code civil relatif au testament olographe et l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat.

Ont été nommés rapporteurs officieux :

M. de Félice :

— du projet de loi (n° 2213 A.N.) relatif à la publicité du privilège du Trésor en matière fiscale ;

— de la proposition de loi (n° 1825 A.N.) visant à modifier l'article premier du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction ;

— de la proposition de loi (n° 2159 A.N.) tendant à abroger l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

**Jeudi 15 décembre 1966.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord entendu le rapport pour avis de M. Le Bellegou sur le projet de loi (n° 33, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'exercice des fonctions judiciaires militaires, dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

Le rapporteur a estimé que ce projet de loi constituait une amélioration non négligeable du fonctionnement de la justice militaire et complétait heureusement la réforme opérée par la

loi du 8 juillet 1965, instituant un nouveau code de justice militaire. Il a exprimé le souhait que la durée du détachement des magistrats civils qui, d'après le projet de loi, ne peut excéder cinq ans, mais est renouvelable, ne soit pas de trop longue durée.

Une large discussion s'est alors instaurée à la suite de laquelle la décision a été prise de déposer les deux amendements suivants :

*Art. 4.* — Compléter comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ..., dans la mesure où ces obligations ne sont pas en contradiction avec le régime disciplinaire des magistrats du corps judiciaire ».

*Art. 5.* — A la fin de cet article, après les mots : « ... après avis... », ajouter le mot : « conforme ».

La commission a ensuite, sur le rapport de M. Le Bellegou, examiné le projet de loi (n° 60, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant ou complétant certaines dispositions du code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, du code de procédure pénale et du code pénal.

Les dispositions de ce texte ont été approuvées, sous réserve du dépôt d'un amendement tendant à modifier le texte proposé pour l'article 16 du code de justice militaire, de telle sorte que les magistrats figurent sur une liste par grade et dans l'ordre d'ancienneté. Cette adjonction est destinée à éviter que l'on puisse désigner les juges ayant à statuer sur une affaire déterminée.

M. De Montigny a ensuite donné connaissance des conclusions de son rapport sur le projet de loi (n° 80, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer.

Le rapporteur s'est demandé pour quelles raisons le Gouvernement avait attendu huit ans avant d'envisager l'application aux territoires d'outre-mer de la législation en vigueur dans la métropole en ce qui concerne l'interdiction des indexations. Sous réserve de quelques questions à poser au ministre en séance publique, notamment à propos de certaines différences entre cette législation et le texte en discussion, le rapporteur a conclu à l'adoption sans modification du projet de loi. Ses conclusions ont été approuvées.

La commission a ensuite examiné le rapport de M. Voyant, sur la proposition de loi (n° 86, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les Territoires d'outre-mer.

Le rapporteur a rappelé que ce texte avait pour objet d'étendre aux territoires d'outre-mer à l'exception des Comores le régime électoral en vigueur en métropole, c'est-à-dire le scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Il a suggéré l'adoption sans modification du texte voté par l'Assemblée Nationale. Ses conclusions ont été approuvées.

La commission a ensuite examiné en troisième lecture le projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Elle a approuvé les conclusions du rapporteur, M. Dailly, tendant à la reprise du texte voté par le Sénat en deuxième lecture. Toutefois, l'article additionnel prévoyant que la loi n'entrerait en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa publication a été adopté.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. de Felice, sur le projet de loi (n° 138, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la publicité du privilège du Trésor en matière fiscale.

Le rapporteur a regretté que le Sénat soit obligé de se prononcer très rapidement sur ce texte complexe, qui n'entrera en fait en application qu'après le vote d'une loi portant réforme générale de la faillite et du règlement judiciaire. Quant au fond, il a souligné les inconvénients que présente, du point de vue des relations commerciales, le caractère occulte du privilège du Trésor. Les autres créanciers des commerçants ne peuvent connaître la véritable situation fiscale de leurs cocontractants. En cas de faillite ou de règlement judiciaire, l'Etat, du fait de l'existence de ce privilège, absorbe la plus grande partie de l'actif au détriment des créanciers chirographaires.

La commission a décidé de demander au Gouvernement de ne pas inscrire la discussion du projet de loi avant la fin de session. Au cas où le Gouvernement persisterait dans ses intentions, elle a envisagé de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi, sous réserve d'un amendement à l'article 3 qui tendrait à fixer à trois mois le délai accordé aux administrations fiscales pour inscrire le privilège.

Sur le rapport de M. de Félice, la commission a adopté sans modification la proposition de loi (A. N. n° 2159), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à abroger l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

M. Molle a présenté le rapport en deuxième lecture de M. Dailly, empêché, sur la proposition de loi (n° 116, session 1966-1967), modifiée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale a été approuvé sous réserve des deux amendements suivants :

*Article premier bis (nouveau).* — « Lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne réservent aux salariés de la société certaines actions émises en leur faveur, il peut être stipulé une clause d'agrément interdite par les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, dès lors que cette clause a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société. »

*Article 6.* — Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article : « La déduction prévue au 1° de l'article 352 sera calculée... ».

La commission a encore adopté sans modification, sur le rapport de M. Geoffroy, la proposition de loi (n° 118, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 1007 du Code civil relatif au testament olographe et l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat.

M. de Hauteclocque a enfin donné connaissance à ses collègues de la rédaction qu'il suggérerait pour les articles 4 et suivants de la proposition de loi (n° 176, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

Une large discussion s'est instaurée, à la suite de laquelle la commission, constatant qu'il lui était impossible, du fait de l'encombrement de son ordre du jour, d'achever l'examen de ce texte avant la fin de la session, a demandé à son président de vouloir bien inviter le Gouvernement à ne pas en inscrire la discussion en séance publique.

**Vendredi 16 décembre 1966.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord nommé ses candidats à la Commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant le Code électoral.

Ont été nommés :

Membres titulaires : MM. Barrachin, Bernier, Robert Chevalier, Dailly, de Félice, Marcilhacy, Sauvage ;

Membres suppléants : MM. Courroy, Durafour, Esseul, Geoffroy, Guillard, Marie-Anne, Voyant.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. de Félice sur la proposition de loi (n° 136, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

Le rapporteur a souligné que la proposition initiale avait subi une complète métamorphose au cours de son examen en séance publique à l'Assemblée Nationale, du fait de l'insertion d'un véritable contre-projet du Gouvernement, dont l'objet est la mise sur pied d'un contrat nouveau : la vente d'immeubles à construire. Il a estimé que cette tentative nouvelle d'un règlement des conflits entre promoteurs et souscripteurs était utile car elle permettait d'aborder le problème sous un angle totalement nouveau.

Au cours de l'examen des articles qui a suivi la discussion générale, les décisions suivantes ont été prises :

*Art. 4 bis.* — Supprimer cet article.

*Art. 6.* — I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le contrat prévu à l'article précédent ne peut être conclu avant l'achèvement des fondations de l'immeuble. Lorsque le vendeur a fait état de prêts destinés au financement de la construction, le contrat doit être conclu, au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi du prêt ou sous condition résolutoire du refus de celui-ci. »

II. — A la fin de l'avant-dernier alinéa de cet article, supprimer les mots : « ... au vu duquel a été prise la décision de prêts ».

III. — Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer l'expression : « ... l'achèvement des travaux » par l'expression : « ... la perception du prix ».

*Art. 8.* — Insérer entre les deux alinéas de cet article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un délai peut être demandé pendant le mois ainsi imparti, conformément à l'article 1244 du Code civil. »

A la demande de M. de Félice, la commission a procédé à un nouvel examen du projet de loi (n° 138, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la publicité du privilège du Trésor en matière fiscale. Le rapporteur a suggéré que la loi nouvelle entre en vigueur le premier jour du semestre civil qui suivra sa promulgation, sans attendre, comme le prévoyait le texte de l'Assemblée Nationale, le vote et la promulgation de la loi sur la réforme générale de la faillite. La commission a donné son accord à cette proposition.

La commission a, d'autre part, examiné, en deuxième lecture, le projet de loi portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 144, session 1966-1967).

Le rapporteur a proposé l'adoption du texte modifié par l'Assemblée Nationale, sous réserve de quelques modifications tendant :

1° A préciser, à l'article 8, que le délai dont il est question ne commence à courir, en ce qui concerne les vices cachés, que du jour de leur découverte ;

2° A préciser, au début de l'article 61, que les dispositions de cet article font application des articles 58 et 59 du projet de loi ;

3° A stipuler, à l'article 62, que la constitution du fonds de limitation a lieu à la diligence et par les soins du propriétaire ou de toute autre personne à lui substituée.

M. De Montigny a, enfin, présenté son rapport sur la proposition de loi (n° 122, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 234 et 235 du Code civil relatifs à la procédure de divorce. Ce texte tend à prévoir que les demandes de divorce devront désormais être présentées non plus en personne mais par avoué. Le rapporteur a souligné que les auteurs du texte avaient voulu alléger la procédure en supprimant une phase devenue inutile. Il a, quant à lui, regretté que, dans quelques grands tribunaux, la présentation de la requête soit effectivement transformée en simple formalité, mais il a estimé qu'il n'en était pas de même dans les autres juridictions.

Il a appelé l'attention de ses collègues sur la nécessité d'agir avec une extrême prudence en cette matière, le législateur ne devant pas prendre la responsabilité de faciliter le divorce, dont les conséquences sont très lourdes sur le plan social. Aussi a-t-il jugé que la présentation en personne de la requête pouvait être bénéfique en certaines circonstances et conclu au rejet de la proposition de loi.

*Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à un nouvel examen du projet de loi (n° 139, session 1966-1967), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en troisième lecture, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.*

Le rapporteur, M. Etienne Dailly, a déclaré à ses collègues que, après une nouvelle étude du texte voté par l'Assemblée Nationale en troisième lecture, et notamment de l'amendement apporté par cette Assemblée à l'article 1<sup>er</sup>, il lui paraissait possible de se rallier au texte dont le Sénat était saisi, à l'exception de l'article 17.

Ses conclusions ont été approuvées.



COMMISSION SPECIALE  
CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI  
SUR LES COMMUNAUTÉS URBAINES

**Mercredi 14 décembre 1966.** — *Présidence de M. Chauvin, président.* — Après avoir pris acte de ce que le texte adopté par la Commission mixte paritaire, rejeté par le Sénat, a été presque intégralement repris par l'Assemblée Nationale, la commission spéciale, sensible à la volonté de conciliation ainsi manifestée, a décidé d'adopter ce texte dans son ensemble, à la seule réserve de l'article 13 auquel, à la demande de M. Monichon, elle a adopté les amendements ci-après :

**Art. 13.** — Rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. — A défaut d'accord :

« A. — Pour les communautés de moins de 50 communes, la répartition se fait sur la base du dernier recensement général de la population :

« a) Par l'attribution d'un siège par commune dans les communes de moins de 10.000 habitants ;

« b) A la représentation proportionnelle au plus fort reste pour les communes dont la population est supérieure à 10.000 habitants ; le quotient servant de base à cette répartition est obtenu en divisant le total de la population de toutes les communes de plus de 10.000 habitants par le nombre de sièges restant à pourvoir après attribution d'un siège à chaque commune de moins de 10.000 habitants ;

« B. — Pour les communautés de plus de 50 communes, la répartition s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, sur la base du dernier recensement général de la population, par le nombre de sièges à pourvoir se voit attribuer par secteur un nombre de sièges calculé sur la population globale des secteurs électoraux prévus au paragraphe IV ci-dessous. »

Dans le paragraphe IV de cet article :

1° Au premier alinéa, après le mot : « pourvus », insérer les mots : « en son sein » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « pourvus », insérer les mots : « en son sein » ;

3° Au cinquième alinéa, après le mot : « élus », insérer les mots : « en son sein ».

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN  
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI RELATIF A L'USURE, AUX PRETS  
D'ARGENT ET A CERTAINES OPERATIONS DE DEMAR-  
CHAGE ET DE PUBLICITE

**Mardi 13 décembre 1966.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la constitution de son bureau.

Elle a nommé à l'unanimité : M. Raymond Bonnefous, président ; M. Capitant, vice-président ; MM. Dailly et Zimmermann, rapporteurs.

*Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — A la suite d'une large discussion à laquelle ont pris part MM. Dailly, Marcel Martin, Jean-Paul Palewski, Vallon et Zimmermann, la commission a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'aucun texte.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-  
SION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE  
POUR 1966

**Judi 15 décembre 1966.** — *Présidence de M. Coudé du Foresto, président d'âge.* — La commission a désigné comme président M. J.-P. Palewski.

*Présidence de M. Jean-Paul Palewski, président.* — La commission a ensuite désigné comme vice-président M. Alex Roubert.

Comme rapporteurs, les rapporteurs des deux Assemblées : MM. Marcel Pellenc pour le Sénat, et Louis Vallon pour l'Assemblée Nationale.

Après intervention des deux rapporteurs, de MM. Lachèvre et Jean-Paul Palewski, la commission a adopté à l'article 5 A (concernant les décimes perçus au profit des chambres de métiers) un amendement présenté par M. Jean-Paul Palewski, tendant à rédiger l'article de la façon suivante :

« En cas d'insuffisance du produit de la taxe instituée par l'article 1603 du Code général des impôts et des décimes additionnels ordinaires prévus au paragraphe III, premier alinéa, de ce même article, les chambres de métiers sont autorisées à voter des décimes additionnels spéciaux, dans la limite maximum de cinq, qui devront être affectés en priorité aux dépenses de construction, d'équipement ou de fonctionnement des centres de formation professionnelle ayant donné lieu à convention au titre de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

L'article 11 (portant sur les modalités de transfert sur un marché d'intérêt national et de rénovation des immeubles libérés par les commerces transférés) a été adopté dans le texte voté par le Sénat en première lecture.

L'article 16 (titularisation d'agents contractuels des services statistiques de certaines administrations de l'Etat) a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

A l'article 18 (création d'un institut national de la consommation) s'est instauré un débat auquel ont participé, outre les deux rapporteurs, MM. Vivien et Boisdé.

La commission, par 8 voix contre 6, a décidé de maintenir la suppression de cet article qui avait été prononcée par le Sénat en première lecture.

A l'article 24 (attributions de la Société nationale des entreprises de presse) après interventions des deux rapporteurs généraux et de MM. Roubert et Vivien, le texte de l'Assemblée Nationale a été maintenu.

L'article 26 (portant création d'un institut d'émission pour certains territoires d'outre-mer), supprimé par le Sénat, a été rétabli dans le texte de l'Assemblée.

Un débat s'est instauré au sujet de l'article 26 bis proposé par la Commission des Finances du Sénat (concernant l'évaluation des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer).

Le Conseil constitutionnel ayant été saisi, à la suite d'un désaccord entre le président de l'Assemblée Nationale et le Gouvernement, qui avait opposé à une proposition de loi ayant le même objet l'article 41 de la Constitution, la Commission mixte paritaire n'a pu, en application de l'article 93 *in fine* du règlement de l'Assemblée Nationale, se prononcer sur les dispositions proposées par la Commission des Finances du Sénat.

Enfin, l'article 33 ter (étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives concernant notamment le fonds de garantie automobile et le bureau central de tarification automobile) a été adopté tel qu'il avait été voté par le Sénat.